

N° 0691

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ernest X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2006, présentée par M. Ernest X , élisant domicile BP 73 We à Lifou (98820) ;

M. X demande au tribunal de condamner la province des Iles Loyauté à lui verser une somme de 3 404 598 francs CFP au titre du préjudice et une somme de 2 000 000 francs CFP au titre des dommages et intérêts ;

.....
.....

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 23 juin 2006 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 27 juillet 2006 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2006 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de M. Harbulot pour la province des Iles Loyauté,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêt 01PA03399 en date du 22 septembre 2005, la Cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en annulant l'arrêt du 12 juillet 2000 du président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté mettant fin, à compter du 5 juillet 2000, aux fonctions de chef du service des affaires coutumières et culturelles exercées par intérim par M. X ; que la cour a jugé que l'arrêt du 12 juillet 2000 mettant fin aux fonctions de chef de service par intérim, même s'il a été pris dans l'intérêt du service, n'en a pas moins constitué un déplacement d'office constitutif d'une mesure prise en considération de la personne intéressée qui n'a pas été mise à même de consulter son dossier ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la province des Iles Loyauté :

Considérant que la décision mettant fin à l'intérim de M. X est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ; que l'illégalité fautive de la décision du président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté engage la responsabilité de cette collectivité de Nouvelle-Calédonie ; que M. X est en droit de prétendre à la réparation du préjudice que lui a causé la faute résultant de l'irrégularité de l'arrêt du 12 juillet 2000 ;

Considérant toutefois que si M. X est fondé à invoquer l'existence d'un préjudice financier, il ne peut pas pour autant prétendre, en l'absence de service fait, au versement de sa rémunération pendant la période qu'il invoque de juillet 2000 au 30 septembre 2005 ; que s'agissant de la somme de 2 000 000 de francs CFP réclamée à titre de dommages et intérêts, alors que, dans sa demande préalable, il l'avait chiffrée à 20 000 000 de francs CFP, l'intéressé ne justifie pas le fondement de sa demande devant le tribunal et n'apporte aucun élément permettant d'en apprécier le bien fondée ; que, par suite, les conclusions à fin d'indemnité ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête susvisée de M. X est rejetée.